

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA CONFÉRENCE CONJOINTE COMMISSION  
EUROPÉENNE – CONFÉRENCE DE LA HAYE SUR L'ACCÈS AU DROIT ÉTRANGER EN MATIÈRE  
CIVILE ET COMMERCIALE**

**15-17 février 2012, Bruxelles, Belgique**

\* \* \*

**CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS OF THE JOINT CONFERENCE OF THE EUROPEAN  
COMMISSION – HAGUE CONFERENCE ON ACCESS TO FOREIGN LAW IN CIVIL AND  
COMMERCIAL MATTERS**

**15-17 February 2012, Brussels, Belgium**

*Document d'information No 10 d'avril 2012  
à l'intention du Conseil d'avril 2012  
sur les affaires générales et la politique de la Conférence*

*Information Document No 10 of April 2012  
for the attention of the Council of April 2012  
on General Affairs and Policy of the Conference*



## **L'accès au droit étranger en matière civile et commerciale**

### Conclusions et Recommandations

Du 15 au 17 février 2012, lors d'une conférence organisée conjointement par la Commission européenne et la Conférence de La Haye de droit international privé, des experts de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, de la Chine, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Inde, du Japon, du Kenya, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, du Mexique, d'Oman, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie, du Venezuela, de l'Organisation des Nations Unies, du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale, du *Commonwealth Secretariat*, de l'Organisation internationale de la Francophonie, de la Ligue des États arabes, du Parlement européen, de la Commission européenne, du Comité d'arbitrage de l'*International Bar Association*, de l'Union internationale du Notariat latin, de l'Association américaine de droit international privé, du Conseil des notaires de l'Union européenne du Groupe européen de droit international privé, de l'*Uniform Law Commission*, de la Section de droit international de l'*American Bar Association*, de l'Institut Max Planck pour le droit comparé et le droit international privé, de l'Institut suisse de droit comparé, du *Free Access to Law Movement*, ainsi que du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé se sont réunis à Bruxelles (Belgique) afin de discuter de l'accès au droit étranger en matière civile et commerciale.

Les participants à la conférence conjointe ont, à l'unanimité, adopté les conclusions et fait les recommandations suivantes :

1. La conférence souligne la nécessité croissante de faciliter en pratique l'accès au droit étranger dans plusieurs domaines du droit, tels que le droit de la famille, le droit successoral et le droit commercial, résultant, entre autres, de la mondialisation et du mouvement transfrontière des personnes, des biens, des services, et des investissements.
2. La conférence insiste sur la nécessité et les avantages à développer des mécanismes de coopération au niveau mondial pour faciliter l'accès au droit étranger.
3. La conférence s'accorde sur le fait que l'accès au droit étranger est une composante essentielle de l'accès à la justice, renforçant l'État de droit et constituant un élément fondamental à la bonne administration de la justice.
4. La conférence corrobore l'avis que tout instrument mondial dans ce domaine devrait avant tout faciliter l'accès au droit étranger et ne pas tenter d'harmoniser le statut du droit étranger dans les procédures nationales.
5. Tout futur instrument dans ce domaine ne devrait pas revêtir un caractère exclusif, mais devrait plutôt être complémentaire aux mécanismes existants et futurs qui facilitent également l'accès au droit étranger et le traitement de celui-ci, ainsi que son application.

6. Tout futur instrument devrait envisager un éventail de mécanismes pour répondre aux besoins de divers acteurs aux moyens et ressources différents et qui souhaitent avoir accès au droit étranger, notamment les juges, les praticiens du droit, les notaires, les employés gouvernementaux et le public en général, dans diverses circonstances ; tout instrument devrait en outre être opérationnel dans les différents systèmes et traditions juridiques, et surmonter les obstacles linguistiques. Les circonstances en question peuvent englober les litiges et les questions non contentieuses transfrontières, tels que les négociations contractuelles, la gestion du patrimoine et les arrangements familiaux.
7. La conférence reconnaît les possibilités offertes par les progrès réalisés dans le domaine des technologies de l'information, en vue de permettre un accès efficace, économique et rapide au droit étranger.
8. Ayant à l'esprit les « Principes directeurs de La Haye à envisager lors de l'élaboration d'un futur instrument » (en annexe au présent document), proposés par le groupe d'experts convoqué par la Conférence de La Haye de droit international privé en octobre 2008, la conférence corrobore l'avis que les États devraient rendre la législation et la jurisprudence pertinente accessibles en ligne et sans frais. Ces informations devraient faire preuve d'autorité, être à jour, et aussi comprendre les doctrines juridiques en vigueur dans le passé.
9. La conférence reconnaît que des mécanismes supplémentaires sont nécessaires pour obtenir de l'information juridique étrangère adaptée, par exemple sur l'application de l'information à des faits particuliers nécessitant l'interprétation de la loi applicable par des juges, des employés gouvernementaux, des experts en droit étranger ou des institutions spécialisées.
10. La conférence prend note d'initiatives prises entre tribunaux de différents États afin de faciliter la demande et la réception d'avis ou de décisions sur le droit étranger dans des cas particuliers et encourage la large diffusion des termes, des procédures de mise en œuvre de telles initiatives et de l'expérience pratique à cet égard.
11. La conférence reconnaît que lorsqu'une décision judiciaire implique le droit étranger et qu'un avis ou une décision sur l'application de ce droit est requis par une juridiction étrangère, de telles procédures doivent respecter les garanties fondamentales du procès.
12. La conférence prend note d'initiatives prises dans différents États et régions établissant et faisant la promotion de réseaux pour les professionnels du domaine juridique, y compris des juges, qui facilitent la coopération et renforcent l'accès au droit étranger.
13. La conférence souligne l'importance d'établir ou d'améliorer des mécanismes d'identification d'experts qualifiés ou d'institutions spécialisées pour faciliter l'accès au contenu du droit étranger et l'interprétation de celui-ci.
14. La conférence reconnaît que l'information juridique étrangère adaptée, par exemple sur l'application de l'information à des faits particuliers nécessitant l'interprétation de la loi applicable par des juges, des employés gouvernementaux, des experts en droit étranger ou des institutions spécialisées, ne doit pas nécessairement être octroyée sans frais aux utilisateurs, et que l'octroi de services payants peut favoriser une meilleure qualité de ceux-ci.

**ANNEXE / ANNEX**

## **Principes directeurs à envisager lors de l'élaboration d'un futur instrument**<sup>1</sup>

### *Accès libre*

1. Les États parties veillent à ce que leurs documents juridiques, en particulier la législation, les décisions des tribunaux judiciaires et administratifs et les accords internationaux, soient librement accessibles sous forme électronique à toute personne, y compris à l'étranger.
2. Les États parties sont également encouragés à permettre l'accès libre aux documents historiques pertinents, notamment aux travaux préparatoires et à la législation qui a été modifiée ou abrogée, ainsi qu'aux documents explicatifs appropriés.

### *Reproduction et réutilisation*

3. Les États parties sont encouragés à autoriser et faciliter la reproduction et la réutilisation par d'autres instances des documents juridiques visés aux paragraphes 1 et 2, en particulier en vue de garantir l'accès libre du public aux documents, et à supprimer tout obstacle à une telle reproduction et réutilisation.

### *Intégrité et autorité*

4. Les États parties sont encouragés à rendre disponibles des versions autorisées de leurs documents juridiques sous forme électronique.
5. Les États parties sont encouragés à prendre toutes les mesures raisonnables en leur pouvoir pour que les documents juridiques autorisés puissent être reproduits et réutilisés avec des indications claires de leurs origines et de leur intégrité (autorité).
6. Les États parties sont encouragés à supprimer les obstacles à la recevabilité de ces documents dans leurs juridictions.

### *Conservation*

7. Les États parties sont encouragés à assurer la conservation et l'accessibilité à long terme de leurs documents juridiques visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

### *Formats ouverts, méta-informations et systèmes à base de connaissances*

8. Les États parties sont encouragés à rendre leurs documents juridiques accessibles en formats ouverts, réutilisables et accompagnés des méta-informations disponibles.
9. Les États parties sont encouragés à coopérer à l'élaboration de normes communes de méta-informations applicables aux documents juridiques, en particulier à ceux qui sont destinés à permettre et encourager les échanges.
10. Lorsque les États parties fournissent des systèmes à base de connaissances d'aide à l'application ou à l'interprétation de leurs documents juridiques, ils sont encouragés à en permettre l'accès au public, la reproduction et la réutilisation gratuits.

---

<sup>1</sup> Principes élaborés par les experts qui se sont réunis du 19 au 21 octobre 2008 à l'invitation du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé dans le cadre de l'étude de faisabilité sur le projet « accès au droit étranger ».

*Protection des données personnelles*

11. La publication en ligne des décisions des tribunaux judiciaires et administratifs et des documents connexes doit être réalisée conformément à la législation de l'État d'origine sur la protection des données personnelles. Lorsqu'il y a lieu de protéger l'identité des parties, le texte de ces décisions et des documents connexes peut être anonymisé afin de les rendre disponibles en accès libre.

*Références*

12. Les États parties sont encouragés à adopter des moyens neutres de référencement de leurs documents juridiques, notamment des moyens qui soient neutres quant au support et au fournisseur et internationalement homogènes.

*Traductions*

13. Les États parties sont encouragés autant que possible à fournir des traductions de leur législation et de leurs autres documents.
14. Lorsque les États parties fournissent des traductions, ils sont encouragés à autoriser leur reproduction ou leur réutilisation, en particulier en vue de l'accès libre au public.
15. Les États parties sont encouragés à développer des capacités d'accès multilingues et à coopérer à leur développement.

*Soutien et coopération*

16. Les États parties et les éditeurs qui assurent la réédition de leurs documents juridiques sont encouragés à développer l'accès à ces documents juridiques par diverses solutions d'interopérabilité et de mise en réseau.
17. Les États parties sont encouragés à contribuer à apporter un appui aux organisations qui remplissent les objectifs ci-dessus et à aider les autres États parties à remplir leurs obligations.
18. Les États parties sont encouragés à coopérer dans le cadre de l'exécution de ces obligations.